

## ARRÊTÉ

Service      Prévention et tranquillité publique 2026

Référence :    P.L.C - NM

N°    001 -2026

Objet :    **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE DE LA GAROTAIS – DES SIGNATURE JUSQU'AU 31 MARS 2026.**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code de la route ;**

**Considérant** la mise en sécurité nécessaire des usagers de la rue de la Garotaïs après d'éviter tout risque d'effondrement de chaussée, à la suite du constat d'un puits non remblayé sous la chaussée ;

### arrête

**Article 1 :** Dès signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2026, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **ROUTE BARREE** : La circulation est interdite rue de la Garotaïs, au niveau du croisement avec la rue du 1<sup>er</sup> mai ;
- Mise en place d'une déviation dans les deux sens, par la rue du 1<sup>er</sup> mai, le boulevard de la libération et la rue Jean Bart.
- Une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons doit être mise en place.

**Article 2 :** L'accès aux propriétés riveraines est maintenu. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par Nantes Métropole. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté doit être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains. L'entreprise intervenante prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

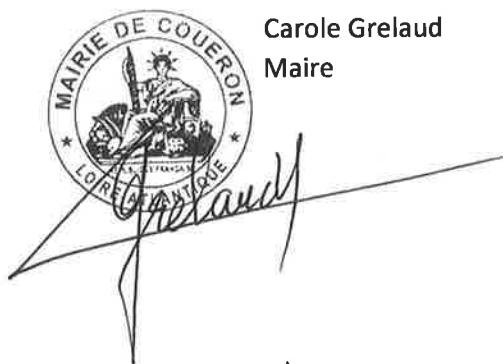
**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10<sup>o</sup> du Code de la route.

**Article 5 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

**Article 6 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 05 JAN. 2026



Carole Grelaud  
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télerecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 05/01/2026 au 05/03/2026